

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement
fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2010-2011**

A.Gt 19-05-2010

M.B. 29-06-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacée par le décret du 13 juillet 1998 et modifiée par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 14, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le protocole de négociation du 18 mars 2010 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement;

Vu le protocole de concertation du 18 mars 2010 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 48.037/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 19 avril 2010 sur base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

Article 2. - Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 3. - La rentrée scolaire est fixée au mercredi 1^{er} septembre 2010 pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 4. - Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2010-2011 :

1° Fête de la Communauté française : lundi 27 septembre 2010;

2° Congé d'automne : du lundi 1^{er} novembre 2010 au vendredi 5 novembre 2010;

3° Commémoration du 11 novembre : jeudi 11 novembre 2010;

4° Congé : vendredi 12 novembre 2010;

5° Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011;



6° Congé d'hiver : du lundi 7 mars 2011 au vendredi 11 mars 2011;
7° Vacances de printemps : du lundi 11 avril 2011 au vendredi 22 avril 2011;
8° Lundi de Pâques : lundi 25 avril 2011;
9° Congé de l'Ascension : le jeudi 2 juin 2011;
10° Lundi de Pentecôte : le lundi 13 juin 2011.

Article 5. - Les vacances d'été débutent le vendredi 1^{er} juillet 2011.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Article 7. - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mai 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET